



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-196

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-017 - Décision tarifaire n°3321 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (4 pages)	Page 4
30-2019-12-02-020 - Décision tarifaire n°3322 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES OLIVIERS (4 pages)	Page 9
30-2019-12-02-018 - Décision tarifaire n°3323 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES CAPRESIANES (4 pages)	Page 14
30-2019-12-02-019 - Décision tarifaire n°3324 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD VILLA REDICIANO (4 pages)	Page 19
30-2019-12-02-013 - Décision tarifaire n°3325 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE PETITE CAMARGUE (4 pages)	Page 24
30-2019-12-02-014 - Décision tarifaire n°3326 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LE BRESTALOU (4 pages)	Page 29
30-2019-12-06-003 - Décision tarifaire n°3327 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES CIGALES (4 pages)	Page 34
30-2019-12-02-004 - Décision tarifaire n°3328 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES CISTES (4 pages)	Page 39
30-2019-12-02-016 - Décision tarifaire n°3329 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES LAVANDINES (4 pages)	Page 44
30-2019-12-02-006 - Décision tarifaire n°3331 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE L'EUZIERE (4 pages)	Page 49
30-2019-12-02-007 - Décision tarifaire n°3332 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES JARDINS MSP EVANGELIQUE (4 pages)	Page 54
30-2019-12-02-029 - Décision tarifaire n°3333 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD CHATEAU DE LABAHOU (4 pages)	Page 59
30-2019-12-02-008 - Décision tarifaire n°3334 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE L'ACCUEIL (4 pages)	Page 64
30-2019-12-06-004 - Décision tarifaire n°3335 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES OPALINES NIMES LES OLIVIERS (4 pages)	Page 69
30-2019-12-02-009 - Décision tarifaire n°3336 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD MA MAISON (4 pages)	Page 74
30-2019-12-02-010 - Décision tarifaire n°3337 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES MAZETS DE L'ARGILIER (4 pages)	Page 79
30-2019-12-05-004 - Décision tarifaire n°3338 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD CHATEAU DE MONTVAILLANT (4 pages)	Page 84
30-2019-12-02-011 - Décision tarifaire n°3339 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE LES OPALINES BERNIS (4 pages)	Page 89

30-2019-12-02-012 - Décision tarifaire n°3340 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES OPALINES NIMES LES SOLEIADES (4 pages)	Page 94
30-2019-12-02-021 - Décision tarifaire n°3341 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD L'OUSTAOU (4 pages)	Page 99
30-2019-12-02-022 - Décision tarifaire n°3342 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD SAMDO ROCHEBELLE (4 pages)	Page 104
30-2019-12-02-024 - Décision tarifaire n°3345 portant modification du forfait global de soins 2019 de l'EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN (4 pages)	Page 109
30-2019-12-02-025 - Décision tarifaire n°3346 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES TERRASSES RUE DE SAUVE (4 pages)	Page 114
30-2019-12-02-026 - Décision tarifaire n°3347 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE INDIGO (4 pages)	Page 119
30-2019-12-02-028 - Décision tarifaire n°3348 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD MSP ALES (4 pages)	Page 124
30-2019-12-02-027 - Décision tarifaire n°3349 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE (4 pages)	Page 129
30-2019-12-02-034 - Décision tarifaire n°3350 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD SERRE CAVALIER (4 pages)	Page 134
30-2019-12-02-032 - Décision tarifaire n°3351 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (4 pages)	Page 139
30-2019-12-02-030 - Décision tarifaire n°3352 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT (4 pages)	Page 144
30-2019-12-02-033 - Décision tarifaire n°3353 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD JACQUES SAURIN (4 pages)	Page 149
30-2019-12-02-031 - Décision tarifaire n°3354 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD RIVIERE MARZE (4 pages)	Page 154
30-2019-12-05-005 - Décision tarifaire n°3398 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD CHATEAU NOTRE DAME (4 pages)	Page 159
30-2019-12-05-003 - Décision tarifaire n°3403 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Centre du Docteur Paul GACHE (4 pages)	Page 164

D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-017

Décision tarifaire n°3321 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD DOCTEUR  
HENRY GRANET

*Décision tarifaire n°3321 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
DOCTEUR HENRY GRANET*

DECISION TARIFAIRE N°3321 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET - 300781135

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135) sise 23, CHE DE LA GRAVE, 30390, ARAMON et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE AUTONOME (300000510) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2532 en date du 08/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET - 300781135

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 433 144.56€ au titre de 2019, dont 74 507.28€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 428.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 410 398.53	50.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.03	32.78
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 358 637.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 335 891.25	47.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.03	32.78
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 219.77€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE AUTONOME (300000510) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 02/12/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON





D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-020

Décision tarifaire n°3322 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES OLIVIERS

*Décision tarifaire n°3322 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LES OLIVIERS*

DECISION TARIFAIRE N°3322 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES OLIVIERS - 300783545

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OLIVIERS (300783545) sise 420, CHE DE CESERAC, 30490, MONTFRIN et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME MONTFRIN (300000841) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2533 en date du 08/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS - 300783545

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 284 811.09€ au titre de 2019, dont 109 387.38€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 067.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 194 149.21	56.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 538.40	31.04
Accueil de jour	69 123.48	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 175 423.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 761.83	51.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 538.40	31.04
Accueil de jour	69 123.48	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 951.98€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME MONTFRIN (300000841) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 02/12/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-018

Décision tarifaire n°3323 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019de l'EHPAD LES  
CAPRESIANES

*Décision tarifaire n°3323 portant modification du forfait global de soins pour 2019de l'EHPAD  
LES CAPRESIANES*

DECISION TARIFAIRE N°3323 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES CAPRESIANES - 300012408

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAPRESIANES (300012408) sise 111, R ALPHONSE DAUDET, 30210, CABRIERES et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME (300012606) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2535 en date du 08/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES CAPRESIANES - 300012408

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 833 596.98€ au titre de 2019, dont 19 802.28€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 466.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	774 512.04	49.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 400.91	32.86
Accueil de jour	47 684.03	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 813 794.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	754 709.76	48.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 400.91	32.86
Accueil de jour	47 684.03	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 816.23€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME (300012606) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 02/12/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-019

Décision tarifaire n°3324 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD VILLA

**REDICIANO**

*Décision tarifaire n°3324 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
VILLA REDICIANO*

DECISION TARIFAIRE N°3324 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD VILLA REDICIANO - 300012390

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA REDICIANO (300012390) sise 0, R DU 19 MARS 1962, 30129, REDESSAN et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME (300012606) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2534 en date du 08/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD VILLA REDICIANO - 300012390

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 195 156.19€ au titre de 2019, dont 58 507.28€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 596.35€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 032 981.17	49.29
UHR	0.00	0.00
PASA	67 848.81	0.00
Hébergement Temporaire	22 801.80	32.86
Accueil de jour	71 524.41	79.47

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 136 648.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	974 473.89	46.50
UHR	0.00	0.00
PASA	67 848.81	0.00
Hébergement Temporaire	22 801.80	32.86
Accueil de jour	71 524.41	79.47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 720.74€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME (300012606) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 02/12/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-013

Décision tarifaire n°3325 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE  
PETITE CAMARGUE

*Décision tarifaire n°3325 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
RESIDENCE PETITE CAMARGUE*



DECISION TARIFAIRE N°3325 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE PETITE CAMARGUE - 300012986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/11/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PETITE CAMARGUE (300012986) sise 386, CHE DU STADE, 30640, BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME BEAUVOISIN (300014198) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2521 en date du 08/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PETITE CAMARGUE - 300012986

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 915 743.82€ au titre de 2019, dont 53 360.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 311.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	747 220.58	35.54
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	33 578.97	57.99
Accueil de jour	69 628.83	129.42

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 862 383.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	693 860.58	33.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	33 578.97	57.99
Accueil de jour	69 628.83	129.42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 865.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME BEAUVOISIN (300014198) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 02/12/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-014

Décision tarifaire n°3326 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LE BRESTALOU

*Décision tarifaire n°3326 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LE BRESTALOU*

DECISION TARIFAIRE N°3326 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE BRESTALOU - 300781150

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BRESTALOU (300781150) sise 0, PL DE LA MAIRIE, 30260, CORCONNE et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE LE BRESTALOU (300000536) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2526 en date du 08/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE BRESTALOU - 300781150

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 502 802.81€ au titre de 2019, dont 34 590.77€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 900.23€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	467 040.05	34.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	35 762.76	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 468 212.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	432 449.28	32.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	35 762.76	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 017.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE LE BRESTALOU (300000536) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 02/12/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON





D.T. ARS du Gard

30-2019-12-06-003

Décision tarifaire n°3327 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES CIGALES

*Décision tarifaire n°3327 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LES CIGALES*

DECISION TARIFAIRE N°3327 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES CIGALES - 300787504

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CIGALES (300787504) sise 0, MIRABEL, 30170, POMPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CIGALES (300000767) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°657 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES CIGALES - 300787504.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 347 819.43€ au titre de 2019, dont 4 550.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 984.95€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	347 819.43	26.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 343 269.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	343 269.43	25.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 605.79€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CIGALES (300000767) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le = 6 DEC 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard

  
Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-004

Décision tarifaire n°3328 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES CISTES

*Décision tarifaire n°3328 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LES CISTES*

DECISION TARIFAIRE N°3328 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES CISTES - 300783701

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CISTES (300783701) sise 250, CHE DE LA RABADE, 30700, SAINT QUENTIN LA POTERIE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2806 en date du 14/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES CISTES - 300783701



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 982 311.80€ au titre de 2019, dont 30 672.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 859.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	890 058.25	38.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 538.40	30.25
Accueil de jour	70 715.15	128.11

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 951 639.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 386.25	37.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 538.40	30.25
Accueil de jour	70 715.15	128.11

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 303.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

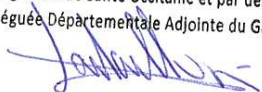
Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard



**Françoise DARDAILLON**



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-016

Décision tarifaire n°3329 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES

LAVANDINES

*Décision tarifaire n°3329 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LES LAVANDINES*

DECISION TARIFAIRE N°3329 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES LAVANDINES - 300781176

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LAVANDINES (300781176) sise 0, LOT LES CUBIERES, 30150, ROQUEMAURE et gérée par l'entité dénommée LES LAVANDINES (300000551) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°194 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES LAVANDINES - 300781176.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 279 217.86€ au titre de 2019, dont 9 807.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 601.49€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 185 295.74	36.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 801.79	42.07
Accueil de jour	71 120.33	80.18

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 269 410.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 175 488.35	36.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 801.79	42.07
Accueil de jour	71 120.33	80.18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 784.21€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES LAVANDINES (300000551) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 02/12/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON





D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-006

Décision tarifaire n°3331 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE

L'EUZIERE

*Décision tarifaire n°3331 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
RESIDENCE L'EUZIERE*

DECISION TARIFAIRE N°3331 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE L'EUZIERE - 300009529

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/06/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'EUZIERE (300009529) sise 0, R YOURI GAGARINE, 30480, CENDRAS et gérée par l'entité dénommée SA L'EUZIERE (300009479) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°872 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EUZIERE - 300009529.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 600 259.09€ au titre de 2019, dont 33 160.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 021.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	600 259.09	34.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 567 099.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	567 099.09	32.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 258.26€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA L'EUZIERE (300009479) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard

;

  
**Françoise DARDAILLON**



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-007

Décision tarifaire n°3332 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019de l'EHPAD LES JARDINS  
MSP EVANGELIQUE

*Décision tarifaire n°3332 portant modification du forfait global de soins pour 2019de l'EHPAD  
LES JARDINS MSP EVANGELIQUE*

DECISION TARIFAIRE N°3332 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS MSP EVANGELIQUE - 300012671

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS MSP EVANGELIQUE (300012671) sise 2141, CHE DU BACHAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES (300000098) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2794 en date du 14/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS MSP EVANGELIQUE - 300012671

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 336 225.36€ au titre de 2019, dont 23 747.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 352.11€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 268 856.24	41.73
UHR	0.00	0.00
PASA	67 369.12	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 312 478.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 245 109.24	40.95
UHR	0.00	0.00
PASA	67 369.12	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 373.20€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES (300000098) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes , Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard



**Françoise DARDAILLON**



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-029

Décision tarifaire n°3333 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD CHATEAU DE  
LABAHOU

*Décision tarifaire n°3333 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
CHATEAU DE LABAHOU*

DECISION TARIFAIRE N°3333 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CHATEAU DE LABAHOU - 300010980

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE LABAHOU (300010980) sise 350, CHE DU CHATEAU, 30140, ANDUZE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2777 en date du 14/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE LABAHOU - 300010980

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 772 406.06€ au titre de 2019, dont 60 104.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 367.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	715 904.37	33.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 501.69	37.77
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 712 302.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	655 800.37	30.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 501.69	37.77
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 358.51€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes , Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard



**Françoise DARDAILLON**



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-008

Décision tarifaire n°3334 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE

L'ACCUEIL

*Décision tarifaire n°3334 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
RESIDENCE L'ACCUEIL*



DECISION TARIFAIRE N°3334 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE L'ACCUEIL - 300781416

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'ACCUEIL (300781416) sise 75, R LOUIS ARAGON, 30600, VAUVERT et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2991 en date du 15/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ACCUEIL - 300781416

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 214 660.09€ au titre de 2019, dont 45 620.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 221.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 143 821.84	48.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 838.25	68.31

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 401 266.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 330 428.22	56.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 838.25	68.31

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 772.21€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard

  
Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-06-004

Décision tarifaire n°3335 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES OPALINES  
NIMES LES OLIVIERS

*Décision tarifaire n°3335 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LES OPALINES NIMES LES OLIVIERS*

DECISION TARIFAIRE N°3335 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES OPALINES NIMES LES OLIVIERS - 300788460

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES NIMES LES OLIVIERS (300788460) sise 57, R THALES, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée SARL LES OPALINES (210007118) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2799 en date du 14/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES NIMES LES OLIVIERS - 300788460

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 901 365.82€ au titre de 2019, dont 15 581.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 113.82€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	901 365.82	33.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 885 784.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	885 784.82	33.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 815.40€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES OPALINES (210007118) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le - 6 DEC 2019

Par délégation de la Déléguée Départementale  
de la Région Occitanie et par délégation  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
de la Déléguée Départementale Adjointe du Gard



Françoise DARDAILLON





D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-009

Décision tarifaire n°3336 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD MA MAISON

*Décision tarifaire n°3336 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
MA MAISON*

DECISION TARIFAIRE N°3336 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MA MAISON - 300783487

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (300783487) sise 156, R DE BOUILLARGUES, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC AMIS MR MA MAISON (300000791) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°666 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MA MAISON - 300783487.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 644 460.94€ au titre de 2019, dont 5 280.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 038.41€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 526 898.37	34.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	117 562.57	69.89

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 639 180.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 521 618.37	33.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	117 562.57	69.89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 598.41€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC AMIS MR MA MAISON (300000791) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard



**Françoise DARDAILLON**



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-010

Décision tarifaire n°3337 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES MAZETS DE  
L'ARGILIER

*Décision tarifaire n°3337 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LES MAZETS DE L'ARGILIER*

DECISION TARIFAIRE N°3337 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES MAZETS DE L'ARGILIER - 300012689

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAZETS DE L'ARGILIER (300012689) sise 231, R DE L'ARGILIER, 30250, AUBAIS et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2989 en date du 15/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES MAZETS DE L'ARGILIER - 300012689



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 052 961.23€ au titre de 2019, dont 45 008.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 746.77€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	939 584.79	39.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 771.94	43.17
Accueil de jour	68 604.50	91.47

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 188 247.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 074 871.42	45.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 771.94	43.17
Accueil de jour	68 604.50	91.47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 020.65€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Four ie Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard

  
**Françoise DARDAILLON**



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-05-004

Décision tarifaire n°3338 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD CHATEAU DE  
MONTVAILLANT

*Décision tarifaire n°3338 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
CHATEAU DE MONTVAILLANT*

DECISION TARIFAIRE N°3338 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CHATEAU DE MONTVAILLANT - 300783552

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE MONTVAILLANT (300783552) sise 261, RTE DE GAUJAC, 30140, BOISSET ET GAUJAC et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2786 en date du 14/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE MONTVAILLANT - 300783552

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 307 703.78€ au titre de 2019, dont 52 986.88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 975.31€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	925 706.72	43.00
UHR	257 144.78	0.00
PASA	67 848.80	0.00
Hébergement Temporaire	57 003.48	31.77
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 254 716.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	872 719.84	40.54
UHR	257 144.78	0.00
PASA	67 848.80	0.00
Hébergement Temporaire	57 003.48	31.77
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 559.74€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes , Le 05/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard



**Françoise DARDAILLON**





D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-011

Décision tarifaire n°3339 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE LES  
OPALINES BERNIS

*Décision tarifaire n°3339 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
RESIDENCE LES OPALINES BERNIS*

DECISION TARIFAIRE N°3339 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LES OPALINES BERNIS - 300785284

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES OPALINES BERNIS (300785284) sise 0, IMP DE LA THEBAIDE, 30620, BERNIS et gérée par l'entité dénommée SARL LES OPALINES (210007118) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2784 en date du 14/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES OPALINES BERNIS - 300785284

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 939 003.11€ au titre de 2019, dont 14 558.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 250.26€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	939 003.11	37.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 924 444.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 444.15	37.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 037.01€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES OPALINES (210007118) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard



**Françoise DARDAILLON**



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-012

Décision tarifaire n°3340 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES OPALINES  
NIMES LES SOLEIADES

*Décision tarifaire n°3340 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LES OPALINES NIMES LES SOLEIADES*

DECISION TARIFAIRE N°3340 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES OPALINES NIMES LES SOLEIADES - 300785565

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES NIMES LES SOLEIADES (300785565) sise 25, R THALES, 30907, NIMES et gérée par l'entité dénommée SARL LES OPALINES (210007118) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°623 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES NIMES LES SOLEIADES - 300785565.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 057 111.56€ au titre de 2019, dont 6 348.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 092.63€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 011 507.94	33.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 603.62	32.21
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 050 763.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 005 159.94	33.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 603.62	32.21
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 563.63€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES OPALINES (210007118) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le 02/12/2019

Par délégation le ~~Directeur Général de~~ **Délégué Départemental**  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard



**Françoise DARDAILLON**



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-021

Décision tarifaire n°3341 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD L'OUSTAOU

*Décision tarifaire n°3341 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
L'OUSTAOU*

DECISION TARIFAIRE N°3341 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'OUSTAOU - 300783883

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTAOU (300783883) sise 23, QU DU PONT, 30120, LE VIGAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC PROTESTANTE DE BIENFAISANCE (300000924) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2789 en date du 14/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTAOU - 300783883

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 760 191.88€ au titre de 2019, dont 19 298.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 349.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 191.88	37.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 740 893.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	740 893.88	36.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 741.16€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

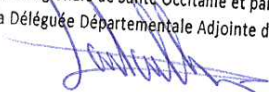
Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PROTESTANTE DE BIENFAISANCE (300000924) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

*Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard*



**Françoise DARDAILLON**



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-022

Décision tarifaire n°3342 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD SAMDO

**ROCHEBELLE**

*Décision tarifaire n°3342 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
SAMDO ROCHEBELLE*



DECISION TARIFAIRE N°3342 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE - 300010089

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE (300010089) sise 17, R DES CHATAIGNIERS, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ASSOC SAMDO (300010048) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2771 en date du 14/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAMDO ROCHEBELLE - 300010089

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 207 518.70€ au titre de 2019, dont 55 354.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 626.56€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 038 188.56	47.88
UHR	0.00	0.00
PASA	64 816.37	0.00
Hébergement Temporaire	34 202.69	39.04
Accueil de jour	70 311.08	45.87

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 152 164.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 834.56	45.33
UHR	0.00	0.00
PASA	64 816.37	0.00
Hébergement Temporaire	34 202.69	39.04
Accueil de jour	70 311.08	45.87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 013.72€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SAMDO (300010048) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le 02/12/2019

Par délégation le Directeur Départemental  
Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-024

Décision tarifaire n°3345 portant modification du forfait  
global de soins 2019 de l'EHPAD RESIDENCE

**SOUBEIRAN**

*Décision tarifaire n°3345 portant modification du forfait global de soins 2019 de l'EHPAD  
RESIDENCE SOUBEIRAN*

DECISION TARIFAIRE N°3345 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN - 300783578

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN (300783578) sise 0, QUA DE LA GARE, 30270, SAINT JEAN DU GARD et gérée par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCE SOUBEIRAN (300000858) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2803 en date du 14/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN - 300783578

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 335 899.62€ au titre de 2019, dont 49 450.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 324.97€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 241.95	44.86
UHR	0.00	0.00
PASA	65 755.12	0.00
Hébergement Temporaire	32 806.05	37.45
Accueil de jour	70 096.50	186.92

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 286 449.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 791.95	42.96
UHR	0.00	0.00
PASA	65 755.12	0.00
Hébergement Temporaire	32 806.05	37.45
Accueil de jour	70 096.50	186.92

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 204.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC RESIDENCE SOUBEIRAN (300000858) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

*Pour le Directeur Général de*  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard



**Françoise DARDAILLON**





D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-025

Décision tarifaire n°3346 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES TERRASSES  
RUE DE SAUVE

*Décision tarifaire n°3346 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LES TERRASSES RUE DE SAUVE*

DECISION TARIFAIRE N°3346 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES TERRASSES DE LA RUE DE SAUVE - 300012887

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/11/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DE LA RUE DE SAUVE (300012887) sise 1, R FLORIAN, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES (300000098) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°846 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE LA RUE DE SAUVE - 300012887.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 907 045.41€ au titre de 2019, dont 4 423.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 587.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 290.29	31.57
UHR	0.00	0.00
PASA	65 755.12	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 902 622.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 867.29	31.41
UHR	0.00	0.00
PASA	65 755.12	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 218.53€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES (300000098) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard



**Françoise DARDAILLON**



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-026

Décision tarifaire n°3347 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD RESIDENCE

**INDIGO**

*Décision tarifaire n°3347 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
RESIDENCE INDIGO*

DECISION TARIFAIRE N°3347 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE INDIGO - 300783537

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE INDIGO (300783537) sise 43, R SEGUIER, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2797 en date du 14/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE INDIGO - 300783537



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 115 306.69€ au titre de 2019, dont 44 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 942.22€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 610.91	36.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	136 241.35	36.59
Accueil de jour	142 454.43	58.65

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 071 006.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	792 310.91	34.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	136 241.35	36.59
Accueil de jour	142 454.43	58.65

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 250.56€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard



**Françoise DARDAILLON**



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-028

Décision tarifaire n°3348 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD MSP ALES

*Décision tarifaire n°3348 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
MSP ALES*

DECISION TARIFAIRE N°3348 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MSP ALES - 300785185

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MSP ALES (300785185) sise 5, IMP DE LA CHADENEDE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée OEUVRE DE LA MSP ALES (300000106) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2775 en date du 14/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MSP ALES - 300785185

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 026 933.17€ au titre de 2019, dont 42 797.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 577.76€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	973 087.17	38.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	53 846.00	33.91
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 984 136.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	930 290.17	36.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	53 846.00	33.91
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 011.35€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE DE LA MSP ALES (300000106) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard



**Françoise DARDAILLON**





D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-027

Décision tarifaire n°3349 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD KORIAN MAS DE  
LAUZE

*Décision tarifaire n°3349 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
KORIAN MAS DE LAUZE*

DECISION TARIFAIRE N°3349 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE - 300012416

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE (300012416) sise 17, CHE DU PUIITS DE LOUISET, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN MAS DE LAUZE (250017910) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2793 en date du 14/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE - 300012416

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 070 957.35€ au titre de 2019, dont 50 780.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 246.45€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 413.22	39.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 233.05	30.46
Accueil de jour	70 311.08	42.79

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 020 177.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 633.22	37.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 233.05	30.46
Accueil de jour	70 311.08	42.79

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 014.78€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN MAS DE LAUZE (250017910) et à l'établissement concerné.

Fait à nîmes

, Le 02/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation

la Déléguée Départementale Adjointe du Gard



**Françoise DARDAILLON**



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-034

Décision tarifaire n°3350 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD SERRE

CAVALIER

*Décision tarifaire n°3350 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
SERRE CAVALIER*

DECISION TARIFAIRE N°3350 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SERRE CAVALIER - 300785045

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SERRE CAVALIER (300785045) sise 0, R PITOT PROLONGEE, 30006, NIMES et gérée par l'entité dénommée CHU NIMES (300780038) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2524 en date du 07/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SERRE CAVALIER - 300785045

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 5 236 898.94€ au titre de 2019, dont 279 857.51€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 436 408.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 779 901.82	48.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	346 196.27	97.88
Accueil de jour	110 800.85	91.87

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 957 041.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 500 044.31	45.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	346 196.27	97.88
Accueil de jour	110 800.85	91.87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 413 086.79€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU NIMES (300780038) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 02/12/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

  
Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-032

Décision tarifaire n°3351 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES JARDINS DE  
L'ESCALETTE

*Décision tarifaire n°3351 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LES JARDINS DE L'ESCALETTE*

DECISION TARIFAIRE N°3351 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE - 300012697

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (300012697) sise 1, AV MARECHAL FOCH, 30700, UZES et gérée par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°892 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE - 300012697.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 648 626.66€ au titre de 2019, dont 7 151.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 385.55€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 263 876.14	53.81
UHR	266 593.67	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	118 156.85	47.26

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 641 475.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 256 725.14	53.50
UHR	266 593.67	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	118 156.85	47.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 789.64€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH UZES (300780087) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 02/12/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

  
Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-030

Décision tarifaire n°3352 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES TERRASSES  
DE GISFORT

*Décision tarifaire n°3352 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
LES TERRASSES DE GISFORT*



DECISION TARIFAIRE N°3352 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT - 300785144

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT (300785144) sise 1, AV MARECHAL FOCH, 30700, UZES et gérée par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°893 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT - 300785144.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 187 464.68€ au titre de 2019, dont 27 859.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 955.39€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 120 095.56	51.66
UHR	0.00	0.00
PASA	67 369.12	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 159 605.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 092 236.08	50.38
UHR	0.00	0.00
PASA	67 369.12	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 633.77€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH UZES (300780087) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 02/12/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

  
Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-033

Décision tarifaire n°3353 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD JACQUES  
SAURIN

*Décision tarifaire n°3353 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
JACQUES SAURIN*

DECISION TARIFAIRE N°3353 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD JACQUES SAURIN - 300004199

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/09/2018 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JACQUES SAURIN (300004199) sise 0, AV DES LOISIRS, 30190, MOUSSAC et gérée par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2541 en date du 07/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD JACQUES SAURIN - 300004199

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 089 928.93€ au titre de 2019, dont 21 678.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 827.41€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 035 668.31	52.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 260.62	31.29
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 068 250.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 013 990.31	51.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 260.62	31.29
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 020.91€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH UZES (300780087) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 02/12/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

  
Françoise DARDAILLON





D.T. ARS du Gard

30-2019-12-02-031

Décision tarifaire n°3354 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD RIVIERE MARZE

*Décision tarifaire n°3354 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
RIVIERE MARZE*

DECISION TARIFAIRE N°3354 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RIVIERE MARZE - 300783529

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RIVIERE MARZE (300783529) sise 0, LD LES ARNAVES, 30190, SAINT GENIES DE MALGOIRES et gérée par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2545 en date du 07/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RIVIERE MARZE - 300783529

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 320 860.11€ au titre de 2019, dont 35 733.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 071.68€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 119 737.04	51.65
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	22 801.80	32.86
Accueil de jour	113 005.83	75.34

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 285 127.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 004.04	50.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	22 801.80	32.86
Accueil de jour	113 005.83	75.34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 093.93€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH UZES (300780087) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 02/12/2019

Par délégation, la Déléguée Départementale Adjointe

  
Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-05-005

Décision tarifaire n°3398 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD CHATEAU  
NOTRE DAME

*Décision tarifaire n°3398 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
CHATEAU NOTRE DAME*

DECISION TARIFAIRE N°3398 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CHATEAU NOTRE DAME - 300783669

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU NOTRE DAME (300783669) sise 1, PL DU CHATEAU, 30730, PARIGNARGUES et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2800 en date du 14/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU NOTRE DAME - 300783669



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 115 992.10€ au titre de 2019, dont 22 812.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 999.34€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 072 292.77	36.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 699.33	29.93
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 093 180.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 049 480.77	35.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 699.33	29.93
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 098.34€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 05/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard



**Françoise DARDAILLON**



D.T. ARS du Gard

30-2019-12-05-003

Décision tarifaire n°3403 portant modification du forfait  
global de soins pour 2019 de l'EHPAD Centre du Docteur  
Paul GACHE

*Décision tarifaire n°3403 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD  
Centre du Docteur Paul GACHE*

DECISION TARIFAIRE N°3403 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CENTRE DU DR PAUL GACHE - 300785177

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE DU DR PAUL GACHE (300785177) sise 10, R DE MASSEPEZOUL, 30133, LES ANGLES et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME PAUL GACHE (300014750) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 14/06/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CENTRE DU DR PAUL GACHE - 300785177

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 850 042.96€ au titre de 2019, dont 34 676.55€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 170.25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 724 131.67	48.20
UHR	0.00	0.00
PASA	10 582.83	0.00
Hébergement Temporaire	22 600.66	30.96
Accueil de jour	92 727.80	44.58

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 868 280.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 689 455.12	47.23
UHR	0.00	0.00
PASA	63 497.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 600.66	30.96
Accueil de jour	92 727.80	44.58

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 690.05€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME PAUL GACHE (300014750) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 05/12/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard

  
**Françoise DARDAILLON**

